



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 03 FEV 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Extension d'un élevage de gibiers à plumes SARL LA FAISANDERIE DE CLERMROY
sur la commune de Fresnes (41)
Dossier de demande d'autorisation de défrichement

La SARL Gibiers de la ronde prévoit l'extension de son élevage de gibiers à plumes de la SARL La Faisanderie de Clermoy sur la commune de Fresnes, dans le département de Loir-et-Cher.

Ce projet a été soumis à étude d'impact par décision préfectorale en date du 28 mai 2015 et ceci en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le projet d'extension de cet élevage de gibiers à plumes fait parallèlement l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale est présentement sollicitée pour émettre son avis, et d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale sera ultérieurement amenée à rendre un avis.

À ce stade, il ne peut être exclu que ce projet et son étude d'impact puissent évoluer significativement par rapport aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement, notamment pour répondre aux exigences de la réglementation sur les ICPE. En conséquence, l'autorité environnementale estime qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la base du dossier de demande d'autorisation de défrichement. Aucune observation n'est donc formulée dans le cadre du présent avis.

Si l'autorité environnementale devait émettre un avis dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE avant la fin de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage, il constituerait une actualisation du présent avis et devrait être mis à disposition du public lors de la consultation réglementairement prévue, si celle-ci n'a pas encore eu lieu.

~~Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX